



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.685/Corr.1  
7 juin 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-huitième session  
Genève, 1<sup>er</sup> mai-9 juin 2006 et 3 juillet-11 août 2006

**LES RÉSERVES AUX TRAITÉS**

**Intitulés et textes des projets de directives adoptés par le Comité de rédaction  
les 23 et 24 mai 2006**

**Rectificatif**

Il convient de lire comme suit le texte du projet de directive *3.1.1 Réserves expressément interdites par le traité*:

Une réserve est expressément interdite par le traité si celui-ci contient une disposition particulière:

- a) Interdisant toute réserve;
- b) Interdisant des réserves à des dispositions spécifiées et si une réserve à l'une de ces dispositions a été formulée; ou
- c) Interdisant certaines catégories de réserves et si une réserve relevant d'une de ces catégories a été formulée.

-----